

Arrêt

n° 176 214 du 13 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ORIANNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2004. Par un courrier du 15 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été accueillie par la partie défenderesse le 29 novembre 2012 et le requérant a été autorisé au séjour jusqu'au 21 décembre 2013. Cette autorisation de séjour n'a pas été renouvelée. Le 21 janvier 2016, le requérant a fait une déclaration de mariage. Le 8 février 2016, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le 12 février 2016, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
« 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;(...) ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par l'Office des Etrangers le 29.11.2012 et qu'il a été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (carte A) le 28.03.2013 pour une validité jusqu'au 21.12.2013 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autre - à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier et à la preuve d'un travail effectif et récent ;

Considérant que l'intéressé ne remplit pas les conditions inhérentes à son séjour ;

Considérant que l'intéressé réside de manière irrégulière dans le Royaume depuis le 22.12.2013 ;

Un ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.»

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 27et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appreciation ». Après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, elle considère que « la partie adverse motive sa décision de manière tout à fait automatique, stéréotypée et lacunaire », que « la motivation invoquée par l'administration à l'appui de sa décision ne peut être considérée comme pertinente et légalement admissible dès lors qu'elle ne permet pas au destinataire de comprendre l'ensemble des motifs de faits et de droit ayant donné lieu à la décision attaquée. Force est de constater que la décision attaquée ne mentionne nullement l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant » dès lors qu'il est « manifeste que la partie adverse avait connaissance de cette vie familiale ainsi que de la déclaration de mariage introduite devant l'Officier de l'état civil de Schaerbeek ».

La partie requérante prend un second moyen tiré de la « violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution ». Après un rappel de l'article 74/13 de la loi précitée et d'extraits de jurisprudence de la haute Juridiction administrative, elle estime que « force est de constater que l'acte attaqué ne fait nullement état de la situation familiale du requérant et de son projet de mariage », et « Qu'en outre, il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » et que « la partie adverse ne démontre pas qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant ». Elle en conclut que « la partie défenderesse n'a pas, en l'espèce, procédé à un examen suffisant des éléments et des particularités du dossier avant de statuer en matière telle que des dispositions visées au moyen sont manifestement violées » et qu'en outre, « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a bien mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui ont conduit à considérer que l'atteinte portée à la vie familiale et privée était nécessaire et proportionnelle à l'objectif poursuivi ».

3. Discussion.

Il ressort des informations à la disposition du Conseil que le 18 mai 2016, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 17 novembre 2016. Il en résulte que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt aux moyens soulevés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE